

15. Les demandes reconventionnelles¹

a) Notion et aspects généraux.

La demande reconventionnelle ou la demande par reconvention se définit comme une « demande incidente par laquelle une partie à une instance prétend obtenir, en sus du rejet de la demande introduite contre elle, la satisfaction par la partie adverse d'une prétention entretenant un lien de connexité avec l'objet de la demande de cette partie »². Certains éléments clé de l'institution juridique en cause sont mis en exergue dans cette définition très précise. *En premier lieu*, la demande reconventionnelle est une procédure incidente. Elle se greffe sur une instance existante. C'est dire qu'elle n'est pas indépendante et qu'elle dépend du sort de l'instance principale. Si le demandeur principal se désiste, en remplissant les conditions prévues à cet effet, la demande reconventionnelle s'éteint automatiquement. Il reste loisible à l'Etat procédant par reconvention de porter ses demandes devant la Cour en introduisant par la suite une requête principale. Cela ne sera toutefois possible que si les titres de compétence sur lesquels elle entend se fonder continuent à être valables. *En second lieu*, la demande reconventionnelle n'est pas nécessairement un simple réflexe de la demande principale. Elle ne se borne pas à en demander l'anéantissement ou le rejet. Pour obtenir satisfaction de telles prétentions limitées, il suffit en effet de présenter des conclusions en ce sens dans la procédure ordinaire. Au contraire, la reconvention cherche soit à effacer totalement la demande principale par voie de compensation ; soit à attaquer le demandeur principal en allant au-delà de la simple compensation de ses conclusions ; soit enfin à attaquer le demandeur principal en restant toutefois en deçà de ses conclusions. Dans le premier cas, l'Etat agissant par reconvention vise à compenser le jeu pour arriver à une somme zéro : si le demandeur principal demande 1 million d'indemnité, il demandera 1 million de son côté. Dans les second et troisième cas, l'Etat agissant par reconvention cherche à obtenir plus (2 millions) ou moins (500'000) que la demande principale. A l'égard des demandes concrètes, la reconvention est donc indépendante de la demande principale. *En troisième lieu*, la demande reconventionnelle se nourrit d'un lien nécessaire de connexité avec l'objet de la demande principale. Elle n'est pas en la matière

¹ Voir S. Yee, « Article 40 », dans : Zimmermann / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, *op. cit.*, p. 907ss ; Guyomar, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 518ss ; Dubisson, *Cour...*, *op. cit.*, p. 235-236 ; Shihata, *Power...*, *op. cit.*, p. 262-264 ; Rosenne, *Law...* (1997), vol. III, *op. cit.*, p. 1272-1277 ; Thirlway, *Law...* (2001), *op. cit.*, p. 174ss. Voir aussi : A. Maja de la Muela, « La reconvenCIÓN ante el Tribunal internacional de justicia », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, vol. 8, 1975, p. 737ss ; M. Arcari, « Domande riconvenzionali nel processo di fronte alla Corte internazionale di giustizia », *RDI*, vol. 81, 1998, p. 1042ss ; Y. Nouvel, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *AFDI*, vol. 44, 1998, p. 324ss ; F. Salerno, « La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de Justice », *RGDIP*, vol. 103, 1999, p. 329ss ; H. Thirlway, « Counterclaims before the International Court of Justice : the Genocide Convention and Oil Platforms Decisions », *Leiden Journal of International Law*, vol. 12, 1999, p. 197ss ; L. Savadogo, « La renaissance de la procédure des demandes reconventionnelles », *RBDI*, vol. 32, 1999, p. 237ss ; S. Rosenne, « Counter-Claims in the International Court of Justice Revisited », *Mélanges J. M. Ruda*, La Haye e.a., 2000, p. 457ss ; F. Rigaux, « Les demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice », *Mélanges S. Oda*, vol. II, La Haye e.a., 2002, p. 935ss ; G. Distefano, « La demande reconventionnelle au fil des textes régissant le fonctionnement de la Cour de La Haye et de sa jurisprudence », *RSDE*, vol. 18, 2008, p. 45ss. Pour la CPJI, voir D. Anzilotti, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *JDI*, vol. 57, 1930, p. 857ss ; R. Genêt, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la CPJI », *RDILC*, vol. 19, 1938, p. 145ss ; Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 430.

² J. Salmon (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, p. 316.

indépendante, comme dans l'entité de ce qu'elle demande à la Cour, par exemple concernant la somme de compensation. Au contraire, elle est ici subordonnée ou accessoire à l'objet proposé au débat judiciaire par le demandeur principal. C'est une autre manière d'insister sur le caractère incident de cette procédure. Ce n'est que parce qu'elle se base sur le même complexe factuel et / (ou ?) juridique qu'elle sera admise. Si tel n'est pas le cas, le défendeur souhaitant élargir l'objet du litige doit présenter une nouvelle requête et ouvrir une nouvelle instance. S'il apparaît par la suite, dans ce cas, que les deux demandes sont si étroitement liées qu'il vaut la peine de les traiter comme unité, il restera loisible à la Cour de les joindre. Cette exigence d'une 'connexité directe', sur laquelle il faudra revenir, constitue la colonne vertébrale des demandes reconventionnelles. Elle permet de distinguer le domaine propre à cette procédure incidente de celui d'une demande séparée, ouvrant une nouvelle instance. La Cour a résumé ces aspects essentiels de la demande reconventionnelle comme suit : « Considérant qu'il est constant qu'une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère ; qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une 'demande distincte', c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre 'reconventionnel', elle riposte à la demande principale ; que le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action – par exemple, la condamnation de celui-ci ; et que, à ce titre, la demande reconventionnelle se distingue d'un moyen de défense au fond »³.

Du point de vue des principes du procès, toujours si fondamentaux, la demande reconventionnelle nécessite la mise en balance soigneuse entre plusieurs d'entre eux. D'un côté, cette procédure incidente cherche à servir l'économie du procès, la bonne administration de la justice et l'égalité des parties. En cas de connexité des demandes respectives, c'est-à-dire dans le cas où elles découlent toutes du même complexe factuel et juridique, il est utile de pouvoir les regrouper pour entendre l'affaire contentieuse dans tous ses volets⁴. Une procédure intégrée plutôt que deux procédures séparées réalise une appréciable économie de procédure. En même temps, un tel procédé permet une meilleure administration de la justice. La Cour est mise en position d'avoir une vision d'ensemble de l'affaire. Elle peut formater le droit en fonction de cette vision d'ensemble au lieu d'avoir à le pétrir sur la base d'une vision segmentée ; elle peut éviter des jugements *in pari materia* mal articulés voire contradictoires ; et elle peut accroître son image d'impartialité, car elle entendra les plaintes de chacun de manière visiblement équilibrée. Enfin, ce volet mène aussi à l'égalité des parties. Permettre au défendeur de faire valoir des contre-plaintes dans la même instance, c'est-à-dire en lien manifeste et étroit avec l'instance principale, c'est éradiquer à la base toute velléité d'unilatéralité et toute impression de déséquilibre. Ces considérations pourraient inciter à interpréter libéralement la condition de la 'connexité directe', estimant que plus de demandes du défendeur trouveront place dans l'instance principale et mieux ce sera.

³ Affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (Demandes reconventionnelles), CIJ, *Recueil*, 1997, p. 256, § 27.

⁴ Affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Demandes reconventionnelles), CIJ, *Recueil*, 1997, p. 257, § 30.